

# **DÉLIBERATION**

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 juillet 2016 portant avis sur le projet de décret relatif aux modalités de recouvrement du montant dû à l'Etat par les fournisseurs assurant la continuité de fourniture, à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCETTE, président, Christine CHAUVET, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

L'ordonnance n° 2016-129 du 10 février 2016 institue un dispositif de continuité de fourniture, pour les clients qui n'ont pas souscrit d'offres de marché au 1er juillet 2016. Elle organise l'attribution des sites à des fournisseurs désignés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Elle prévoit que la sélection des fournisseurs porte sur le montant unitaire qu'ils s'engagent à reverser à l'Etat pour chaque mégawattheure vendu.

À l'issue de l'appel d'offres publié le 17 mars 2016, la CRE a désigné les fournisseurs par délibération du 4 mai 2016<sup>1</sup>.

La CRE a été saisie pour avis le 19 juillet 2016 par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat d'un projet de décret relatif aux modalités de recouvrement du montant dû à l'Etat par les fournisseurs assurant la continuité de fourniture, à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité.

## 1. CONTENU DU PROJET DE DECRET

Le projet de décret précise les modalités de recouvrement du montant dû par chaque fournisseur sélectionné.

Il prévoit que les fournisseurs désignés devront, chaque trimestre, déclarer à la CRE, pour chaque site de consommation qui leur a été attribué, le volume d'énergie facturé, le montant total facturé hors toute taxe, le montant encaissé hors toute taxe pendant la période et le montant unitaire en euros par mégawattheure.

La déclaration s'effectue selon les modalités fixées dans le cahier des charges de l'appel d'offres.

En cas de défaut de déclaration, la CRE met en demeure le fournisseur défaillant, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le défaut de production de la déclaration, à l'issue de la mise en demeure, donne lieu à une pénalité de 10% du montant dû.

Dans ce cas, afin d'établir le niveau de consommation des clients concernés, la CRE retient, s'agissant du gaz naturel, la dernière CAR connue du client au prorata des mois concernés, et, s'agissant de l'électricité, de la consommation de l'année antérieure ou des années antérieures, pour la période de l'année correspondant à celle concernée par le défaut de déclaration.

Au plus tard le 15 mars de chaque année, la CRE détermine le montant annuel dû par chaque fournisseur sur la base du montant unitaire en euros par mégawattheure proposé par le fournisseur dans l'offre retenue et de la consommation des clients concernés, en ne retenant que les volumes livrés et ayant donné lieu à encaissement, selon les modalités fixées dans le cahier des charges de l'appel d'offres.

La CRE émet les titres de perception.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 mai 2016 portant décision de désignation de fournisseurs assurant la continuité de fourniture à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité

#### **DÉLIBERATION**

27 juillet 2016

Enfin, au plus tard le 15 mars de chaque année, la CRE établit un rapport annuel détaillant le nombre de sites, au 31 décembre de l'année précédente, bénéficiant des contrats réputés tacitement acceptés conformément au I. de l'article premier de l'ordonnance n° 2016-129 du 10 février 2016, les volumes vendus et ayant donné lieu à encaissement pour ces sites par fournisseur, ainsi que les montants dus par chaque fournisseur, qu'elle transmet au ministre chargé de l'énergie.

## 2. ANALYSE DU PROJET DE DECRET

Les modalités de déclaration des éléments concernant les clients dans le dispositif de continuité de fourniture ne créent pas de charge de travail supplémentaire pour les fournisseurs par rapport aux dispositions prévues dans le cahier des charges de l'appel d'offres. Elles permettront également un suivi régulier du nombre de sites concernés, en particulier dans le cadre de la mission de la CRE de surveillance des marchés de détails.

## 3. AVIS DE LA CRE

Compte tenu des éléments qui précèdent, la CRE émet un avis favorable au projet de décret relatif aux modalités de recouvrement du montant dû à l'Etat par les fournisseurs assurant la continuité de fourniture, à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité.

Fait à Paris, le 27 juillet 2016.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Philippe de LADOUCETTE